

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 46-2699 portant attribution d'indemnité de fonctions aux colonies» aux chef» de service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaire».

n° 46-2699

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 novembre 1946

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro  
31 décembre 1946

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des finances.

**Vu** 11 loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics : Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial : Vu les décrets du 10 mai 1919 et 23 février 1928 modifiant l'article 9 du décret du 2 mars 1910 .

**Vu** le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 71 et les actes subséquents plus l'ont modifié: Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale : Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres\* généraux des colonies: Le Conseil des Ministres entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est alloué une indemnité de fonctions de 18.000 francs aux chefs du service judiciaire dans les cours d'appel de 1<sup>re</sup> classe, de 12.000 francs aux chefs du service judiciaire dans les cours d'appel de 2<sup>e</sup> classe, de 9.000 francs aux chefs du service judiciaire dans les tribunaux supérieurs d'appel de 1<sup>er</sup> classe et de 6.000 francs aux chefs du service judiciaire dans les tribunaux supérieurs d'appel de 2<sup>e</sup> classe et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Art. 2

—Les fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires, incombant normalement à des magistrats de carrière, peuvent recevoir en raison du surcroît de travail qui leur est imposé une indemnité dont la quotité est fixée par l'arrêté local les appelant provisoirement à cette fonction. Cette indemnité ne pourra être supérieure au quart de la solde brute de service en France du titulaire, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ni dépasser en aucun cas 27.000 francs.

#### Art. 3

Le présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945, sera pu blié au Journal officiel delà République française et au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

---

---

**Georges BIDAULT.Par le Président du Gouvernement provi soire de la République :Le Ministre de la France d'outre-mer.Marins MOUTET.**